



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## accès aux soins

Question écrite n° 12729

### Texte de la question

M. Damien Alary \* attire l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur la réduction de l'aide médicale d'État, qui permet aux étrangers sans papiers d'avoir accès gratuitement aux soins. Cette modification de l'aide médicale d'État, contenue dans la loi de finances rectificative pour 2002, va aggraver des situations déjà précaires et très fragiles. En effet, exclus de la CMU, les personnes en situation irrégulière pouvaient, grâce à l'aide médicale d'État, se soigner. Il n'est à pas douter que ces personnes ne pourront s'acquitter du ticket modérateur et du forfait hospitalier, aujourd'hui à leur charge, et ne pourront donc se soigner. De telles mesures sont contraires aux valeurs d'humanisme et d'universalisme qui fondent la tradition républicaine française. Par ailleurs, se pose le problème des conséquences sanitaires très préoccupantes que peuvent engendrer des pathologies contagieuses non prises en charge. En conséquence, il lui demande son avis quant à cette mesure. - Question transmise à M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité.

### Texte de la réponse

L'aide médicale de l'Etat vise à permettre un accès aux soins pour toute personne étrangère en situation irrégulière résidant sur notre sol qui ne peut donc bénéficier du droit commun (assurance maladie ou couverture maladie universelle). Ce principe n'a jamais été remis en cause. Depuis sa mise en place le 1er janvier 2000, le dispositif connaît une évolution extrêmement rapide : le nombre de bénéficiaires a doublé et la dépense correspondante est très largement supérieure aux dotations fixées par les lois de finances depuis sa mise en place. C'est pour ces raisons qu'a été prévu lors du PLF 2003 l'instauration par décret d'un ticket modérateur plafonné et prévoyant cependant que les affections graves, les grossesses et les actes de préventions seraient pris en charge à 100 %. En outre, le Parlement a adopté des dispositions permettant l'accès à la médecine de ville et les enfants mineurs ont été réintégrés dans le dispositif de l'AIME. Toutefois, l'état des lieux auquel a procédé la mission de l'Inspection générale des affaires sociales à la fin de l'année 2002 met en évidence que les procédures d'admission à l'aide médicale de l'État sont fondées le plus souvent sur des déclarations sur l'honneur. De même, ce rapport constate que le recours fréquent à la procédure d'admission immédiate empêche de contrôler les dossiers de manière satisfaisante. Or, l'aide médicale de l'État ne peut pas être attribuée en dehors de toute vérification des conditions de résidence en France et de ressources prévue par la loi. C'est pourquoi le Gouvernement souhaite améliorer le contrôle de ce dispositif sans remettre en cause le principe essentiel de l'accès aux soins pour tous.

### Données clés

**Auteur :** [M. Damien Alary](#)

**Circonscription :** Gard (5<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 12729

**Rubrique :** Santé

**Ministère interrogé** : santé

**Ministère attributaire** : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 24 février 2003, page 1362

**Réponse publiée le** : 22 septembre 2003, page 7258